



Arrêt

n° 279 719 du 28 octobre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2021 par X (ci-après dénommé « le requérant ») et X (ci-après dénommée « la requérante »), qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 13 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. FONTAINE *loco* Me C. MOMMER, avocat, et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions d'irrecevabilité prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le requérant M. M. Y. :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Né le 31 janvier 1997 à Tell Aran, Syrie, vous êtes marié depuis le 3 février 2021 avec [A. S. B.] qui est actuellement enceinte.

Fin 2015, vous quittez la Syrie. Vous transitez par Turquie et arrivez en Bulgarie le 18 mai 2017. Vous introduisez une demande de protection internationale en Bulgarie. Le 9 août 2017, vous obtenez le statut de protection subsidiaire.

A partir de fin 2020, vous consultez à deux reprises un médecin liée à une hernie discale.

A partir de février-mars, vous décidez de quitter la Bulgarie.

Jusqu'en mars 2021, vous travaillez en Bulgarie.

Le 17 ou 18 juillet 2021, vous quittez la Bulgarie. Vous transitez par la Grèce où vous restez deux jours et par l'Italie. Le 22 juillet 2021, vous arrivez en Belgique accompagné de votre épouse. Vous introduisez à cette date une demande de protection internationale à l'Office des étrangers.

Le 22 juillet 2021, vous déposez votre carte d'identité, une attestation médicale datée du 9 août 2021, un certificat médical de demande 9ter daté du 9 septembre 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/7, alinéa 1er de la loi sur les étrangers.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA dans votre dossier administratif [document « Dublin Unit, Bulgarie » ajouté au dossier administratif, NEP, p.6-5], il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Bulgarie. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n°s C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables.

Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle. La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes. Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE. La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92). Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

En effet, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie, vous avez été confronté à certaines difficultés au plan de l'emploi, à savoir que vous ne maîtrisez pas la langue pour travailler dans certaines sociétés et qu'il y a beaucoup de chômage en Bulgarie, y compris pour les bulgares (NEP, p.8) ainsi qu'au niveau du logement, à savoir des difficultés à louer une maison (NEP, p.9), cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière.

À cet égard, il convient en effet de constater que vous n'avez pas accompli de démarche afin d'essayer d'apprendre le bulgare puisque vous soutenez « j'ai essayé mais si je voulais suivre des cours de langue, je ne peux pas travailler et vu que j'ai besoin de travailler pour vivre, je n'ai pas eu cette possibilité » (NEP, p.9). Invité à indiquer si vous avez tenté de vous renseigner sur les possibilités de suivre des cours de langue en ligne, vous répondez à présent ne pas avoir pu faire cela ni même y avoir pensé (idem). Ensuite, le Commissariat général relève que vous n'avez pas non plus accompli de démarches afin d'obtenir de l'aide dans la location d'une maison puisque vous affirmez que « personne qui ne peut m'entendre qui veut m'écouter » (idem). Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Concernant vos problèmes d'ordre médical, vous ne démontrez pas concrètement que l'exercice de vos droits à cet égard soit différent de celui des ressortissants de cet État membre. Il convient en effet d'observer que ces problèmes découlent des éventuelles limites du système de soins de santé de cet État membre. Ainsi, soulignons que vous soutenez avoir consulté à deux reprises un médecin en Bulgarie. Vous expliquez à cet égard qu'il vous a examiné et donné un médicament, sans vous faire de radiographie (NEP, p.5). Toutefois, en tant que tel, cet aspect ne ressort pas des compétences du Commissariat général et vous devez recourir à la procédure idoine.

Ensuite, à partir du mois de février ou mars 2021, soit quatre ou cinq mois avant votre départ de la Bulgarie, vous avez décidé de quitter la Bulgarie (NEP, p.7). Vous avez ainsi organisé votre voyage vous-même, grâce à l'argent gagné durant ces trois années passées dans ce pays puisque vous avez travaillé jusqu'en mars 2021 grâce à des contacts que vous entretenez avec des personnes d'origine arabe (NEP, p.7) ainsi qu'en demandant de l'argent à votre famille et vos amis (NEP, p.10), amis en Bulgarie avec qui vous êtes toujours en contact (NEP, p.4). Ainsi, le 17 ou 18 juillet 2021, vous avez quitté la Bulgarie (NEP, p.6) grâce à des personnes d'origine arabe qui vous ont aidé à organiser votre voyage (NEP, p.10). Ainsi, vous avez quitté Sofia, par avion à destination d'Athènes, en Grèce, où vous avez séjourné durant deux jours dans un hôtel (idem). De la Grèce, vous avez pris l'avion jusqu'à Milan pour finalement arriver en Belgique le 22 juillet 2021. Le Commissariat général constate dès lors que vous disposez manifestement d'un réseau et de moyens pour mettre en oeuvre votre départ et poursuivre votre voyage à travers l'Europe, ce qui témoigne d'une réelle autonomie et de choix qui vous étaient donnés. Compte tenu de ces éléments, le Commissariat général estime que vous étiez en mesure de séjourner durablement en Bulgarie si vous en aviez l'intention et d'y faire valoir vos droits.

Enfin, vous vous limitez à faire une référence d'ordre général quant au fait que les bénéficiaires d'une protection internationale en Bulgarie sont victimes de discrimination, racisme ou d'actes motivés par la haine et qu'ils ne seraient pas protégés (NEP, pp.8-9). Toutefois, cette référence ne suffit pas à renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective. Vous ne mentionnez pas d'incidents concrets et similaires qui vous ont personnellement affecté, sans compter que, par la suite, vous auriez dû, le cas échéant, vous adresser aux autorités de cet autre État membre. Il n'y a pas non plus d'indication que de tels faits sont appelés à se reproduire ni que vous ne pourriez pas vous adresser aux autorités de cet autre État membre en cas de retour.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne justifient pas une autre décision.

Ainsi, vous déposez votre carte d'identité, ce document permet uniquement d'attester votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

S'agissant de l'attestation médicale datée du 9 août 2021, si le Commissaire général ne remet nullement en cause un diagnostic médical qui constate des pathologies, des traumatismes ou encore des séquelles d'un patient, force est de constater que les médecins consultés sont des médecins consultés ici en Belgique. Partant, le Commissariat général constate que ces documents ne permettent nullement d'attester vos propos selon lesquels vous avez consulté un médecin en Bulgarie, à deux reprises, mais sans faire de radiographie (NEP, p.5).

En ce qui concerne la demande 9ter datée du 9 septembre 2021, le Commissariat général relève que cette demande n'a pas encore été introduite par vos soins auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et aux Migrations et responsable de la Simplification administrative sur la base de l'article 9ter de la Loi du 15

décembre 1980 (NEP, p.5) et qu'il n'est nullement responsable pour ce type de demande d'autorisation de séjour. Partant, si le Commissaire général ne met nullement en cause un diagnostic médical qui constate soit des pathologies, des traumatismes ou encore des séquelles d'un patient, force est de constater que ce document ne permet pas d'attester que vous ne seriez pas pris en charge en Bulgarie pour votre hernie discale.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie.

Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Bulgarie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie. »

- en ce qui concerne la requérante B. A. S. :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Née le 1er novembre 2002 à Alep, Syrie, vous êtes mariée depuis le 3 février 2021 avec [M. Y. M.].

Le 27 juillet 2020, vous quittez la Syrie. Vous transitez par la Turquie.

En octobre 2020, vous arrivez en Bulgarie où vous introduisez une demande de protection internationale.

Le 18 mai 2021, vous obtenez le statut de protection subsidiaire.

Dès l'obtention de votre titre de séjour, vous décidez de quitter la Bulgarie avec votre mari.

Le 17 ou 18 juillet 2021, vous quittez la Bulgarie par avion. Vous transitez par la Grèce où vous restez trois ou quatre jours et par l'Italie. Le 22 juillet 2021, vous arrivez en Belgique accompagnée de votre époux. Vous introduisez à cette date une demande de protection internationale à l'Office des étrangers.

Le 22 juillet 2021, vous déposez votre carte d'identité et votre passeport.

Le 5 août 2021, vous déposez votre carnet familial.

Le 19 novembre 2021, vous déposez une attestation médicale datée du 9 septembre 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/7, alinéa 1er de la loi sur les étrangers.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA dans votre dossier administratif [document « Dublin Unit, Bulgarie » ajouté au dossier administratif, NEP, p.6], il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Bulgarie. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n os C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle. La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes. Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE. La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92). Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités

différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

En effet, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie, vous avez été confrontée à certaines difficultés au plan de l'emploi pour votre mari, à savoir qu'il ne travaille pas toujours de manière régulière (NEP, p.6) ou des soins de santé pour vous et votre mari, à savoir que vous deviez attendre un mois pour avoir un rendez-vous (NEP, pp.6-7), cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confrontée – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que les démarches que vous avez accomplies étaient assez limitées.

Ainsi, à la question de savoir si votre mari s'est renseigné sur les possibilités de travail, vous soutenez qu'il avait des connaissances et qu'il travaillait avec eux (NEP, p.6). Invitée à indiquer quant à savoir si ici en Belgique, il pourrait trouver du travail, vous soutenez ne pas savoir (idem). Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Concernant vos problèmes d'ordre médical, vous ne démontrez pas concrètement que l'exercice de vos droits à cet égard soit différent de celui des ressortissants de cet État membre. Il convient en effet d'observer que ces problèmes découlent des éventuelles limites du système de soins de santé de cet État membre. Ainsi, vous soutenez avoir consulté un médecin à deux reprises et mentionnez seulement que les médecins vous octroyaient un rendez-vous un mois après (NEP, p.6-7). De plus, à la question de savoir si vous avez tenté de vous rendre chez un autre médecin ou dans un autre hôpital, vous soutenez qu'il ne vous ont pas donné de rendez-vous, ou que lorsqu'ils en donnent un, la consultation est très chère (NEP, p.6). Ensuite, interrogée quant à savoir si ce délai d'attente d'un mois pour obtenir une consultation vous concernait personnellement et était différent de celui des ressortissants de cet État membre, vous répondez ne pas savoir (idem). Il convient ainsi d'observer que ces problèmes découlent des éventuelles limites du système de soins de santé de cet État membre. Toutefois, en tant que tel, cet aspect ne ressort pas des compétences du Commissariat général et vous devez recourir à la procédure idoine.

Ensuite, dès l'obtention de votre titre de séjour, vous avez décidé de quitter la Bulgarie avec votre mari (NEP, p.8), soit deux mois avant votre départ de ce pays (NEP, p.8). À cet égard, relevons votre départ relativement peu après l'octroi de votre statut de protection subsidiaire puisque vous l'avez obtenu le 18 mai 2021 et avez ainsi quitté la Bulgarie le 17 ou 18 juillet 2021, soit deux mois après, ce qui ne témoigne pas d'une intention sincère de séjourner durablement dans cet État membre et d'y faire valoir vos droits. Par ailleurs, relevons que vous avez de la famille et des connaissances en Bulgarie de par le biais de votre mari (NEP, p.5). Ainsi, ces personnes ont permis à votre mari d'organiser votre voyage lui-même, grâce à l'argent gagné durant les trois années passées dans le pays puisqu'il a travaillé jusqu'en mars 2021 grâce à des connaissances d'origine arabe ainsi qu'en demandant de l'argent à la famille et à des amis, amis se trouvant en Bulgarie avec qui il est toujours en contact (NEP, p.4, p.7, p.10, CG2118315).

Ainsi, le 17 ou 18 juillet 2021, vous avez quitté ensemble la Bulgarie (NEP, p.6) grâce à des connaissances d'origine arabe qui ont aidé votre mari à organiser votre voyage (NEP, p.10, CG2118315). Ainsi, vous avez quitté Sofia, par avion à destination d'Athènes, en Grèce, où vous avez séjourné durant trois ou quatre jours dans un hôtel (NEP, p.8)). De la Grèce, vous avez pris l'avion jusqu'à Milan pour finalement arriver en Belgique le 22 juillet 2021. Le Commissariat général constate dès lors que vous disposez manifestement d'un réseau et de moyens pour mettre en oeuvre votre départ et poursuivre votre voyage à travers l'Europe, ce qui témoigne d'une réelle autonomie et de choix qui vous étaient donnés. Compte tenu de ces éléments, le Commissariat général estime que vous étiez en mesure de séjourner durablement en Bulgarie si vous en aviez l'intention et d'y faire valoir vos droits.

Enfin, vous vous limitez à faire une référence d'ordre général au fait que les bénéficiaires d'une protection internationale en Bulgarie sont victimes de discrimination, racisme ou d'actes motivés par la haine et qu'ils ne seraient pas protégés (NEP, p.7). Toutefois, cette référence ne suffit pas à renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective. Vous ne mentionnez pas d'incidents concrets et similaires qui vous ont personnellement affecté, sans compter que, par la suite, vous auriez dû, le cas échéant, vous adresser aux autorités de cet autre Etat membre. Il n'y a pas non plus d'indication que de tels faits sont appelés à se reproduire ni que vous ne pourriez pas vous adresser aux autorités de cet autre Etat membre en cas de retour.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne justifient pas une autre décision.

Ainsi, vous déposez votre carte d'identité et votre passeport, ces documents permettent uniquement d'attester votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

S'agissant de votre carnet familial, cet élément n'est pas non plus remis en cause par le Commissariat général. Ce document atteste simplement votre composition familiale ainsi que votre mariage en date du 20 janvier 2020.

En ce qui concerne l'attestation médicale datée du 9 septembre 2021, le Commissariat général relève que ce document atteste simplement que votre accouchement est prévu le 31 janvier 2020, élément non remis en cause par le Commissariat général.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie.

Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Bulgarie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie. »

2. La thèse des parties requérantes

2.1. Dans leur recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes contestent la motivation des décisions entreprises.

2.2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen tiré de la violation :

« [...] > Des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 § 3 3° et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

> des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

> des articles 1 A (2) et 20 à 24 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;

> des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;

> des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

> des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 ;

> des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...];

> des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

D'emblée, les parties requérantes relèvent que leur « [...] vulnérabilité particulière [...], leurs conditions de vie même après l'octroi d'une protection internationale et celles dans lesquelles [elles] seront à nouveau placé[e]s en cas de retour [en Bulgarie], sont des éléments d'une gravité telle qu'ils doivent être considérés comme étant constitutifs d'actes de persécution ». Elles estiment que « [...] dans la mesure où les autorités bulgares ne sont pas en mesure [de leur] offrir une protection réelle [...] quant à ce, une protection internationale doit leur être reconnue par la Belgique ». Elles soulignent que leur « [...] déclarations [...] et leurs craintes concernant les mauvais traitements subis en Bulgarie, sans avoir pu obtenir la protection des autorités de ce pays sont [...] en concordance avec de nombreuses informations objectives relatives au sort des étrangers et des réfugiés reconnus dans ce pays de l'Union européenne ». Elles considèrent que les conditions de vie dans lesquelles sont placés les bénéficiaires d'une protection internationale en Bulgarie et l'absence de droits fondamentaux qui leur sont garantis, constituent à tout le moins une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après dénommée « la Charte »).

Dans un premier point, elles rappellent en substance les bases légales et les évolutions jurisprudentielles en la matière. Elles en déduisent qu'il « [...] revenait dès lors incontestablement au CGRA de vérifier si, en raison de [leur] vulnérabilité particulière [...] et indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, il existait un risque sérieux [qu'elles] se trouvent, en raison des conditions de vie prévisibles auxquelles [elles] seront exposé[e]s en cas de retour en Bulgarie, dans une situation de dénuement matériel extrême et qu'[elles] soient en conséquence traité[e]s d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ».

Dans un deuxième point, elles insistent pour l'essentiel sur leur « vulnérabilité particulière » qui n'aurait pas été prise en compte à suffisance par la partie défenderesse. Elles avancent que le requérant souffre de problèmes de santé, à savoir une hernie discale, qui nécessitent un important suivi médical dont il ne peut bénéficier en Bulgarie et qui « [...] l'empêche d'exercer son métier (carreleur dans le bâtiment) et donc de subvenir à ses besoins [...] ». Elles ajoutent que la requérante n'est quant à elle âgée que de dix-neuf ans, qu'elle était mineure lorsqu'elle est arrivée en Bulgarie et qu'elle est actuellement enceinte. Elles estiment que cette « vulnérabilité particulière » constitue « [...] un élément fondamental pour apprécier le risque de traitement inhumain ou dégradant auquel [elles] seront exposé[e]s en cas de retour en Bulgarie », que leur « [...] profil familial renforce [...] ce risque et impose aux instances d'asile belges une extrême prudence ». Elles réfutent ensuite les arguments développés par la partie défenderesse dans ses décisions et lui reprochent notamment de ne les avoir que peu questionnées concernant leurs conditions de logement en Bulgarie ou de n'avoir déposé « [...] aucune information objective au dossier administratif qui permettrait de corroborer l'affirmation selon laquelle les citoyens bulgares sont confrontés aux mêmes problèmes [...] en matière de soins de santé, et qu'il ne s'agit pas plutôt d'une forme de discrimination ». Elles se réfèrent enfin à diverses informations objectives concernant la situation des personnes reconnues réfugiées en Bulgarie (qui mettent notamment en avant la discrimination et la xénophobie qui y règne ainsi que les difficultés d'intégration et d'accès aux services d'aides sociales, médicales, au marché du travail, à l'éducation et au logement) tout en insistant sur le fait que le respect de leurs droits fondamentaux n'est pas garanti.

Elles en concluent, dans leur troisième point, qu'elles « [...] nourrissent, en cas de retour en Bulgarie, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou, à tout le moins, une crainte de subir à nouveau des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en raison de leur nationalité et de leur "race" ».

2.2.2. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen tiré de la violation :

« [...] - des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 ;
- de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...];
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

Les parties requérantes invoquent en substance « [...] un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection des autorités bulgares », et renvoient à l'argumentation développée dans leur précédent moyen.

2.3. En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles sollicitent le Conseil afin d'obtenir l'annulation desdites décisions attaquées. A titre infiniment subsidiaire, elles demandent que leur soit octroyée la protection subsidiaire.

2.4. Outre une copie des décisions attaquées et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, les parties requérantes annexent à leur recours différents documents qu'elles inventorient comme suit :

« [...] 3. AA, « *Bulgarie: La vie des migrants n'est pas un fleuve tranquille* », 13 avril 2018, disponible sur [...] ;
4. Asyl, « *Bulgaria: Conditions of Refugees* », mai 2019, disponible sur [...] ;
5. AIDA, « *Country Report: Bulgaria* », 2020 update, février 2021, disponible sur [...] ».

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'elles bénéficient déjà d'un statut de protection internationale en Bulgarie, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :
[...]
3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. »

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C- 438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

4.2. Le Conseil relève qu'il ressort en l'espèce des propos des parties requérantes à l'audience que la requérante a donné naissance en Belgique à un enfant en date du 28 janvier 2022. Cet enfant a, selon leurs dires, été inscrit sur l'annexe 26 de la requérante. Ce nouvel élément n'est pas concrètement étayé en l'état, mais la partie défenderesse ne le remet pas en cause lors de l'audience.

4.3. Au vu de cet élément spécifique de la présente cause, auquel s'ajoute les problèmes de santé dont souffre le requérant (v. *farde Documents* des dossiers administratifs, pièces 2 et 3), il apparaît que les parties requérantes font valoir à ce stade certaines indications qui sont de nature à conférer à leur situation personnelle en cas de retour en Bulgarie, un caractère de vulnérabilité qui mérite d'être investigué plus avant à la lumière de la jurisprudence de la CJUE précitée.

4.4. Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le cadre de cette nouvelle instruction, la partie défenderesse tiendra compte du fait que l'enfant du couple serait né après leur départ de Bulgarie, et qu'il n'apparaît dès lors pas être connu des autorités bulgares ni disposer, à ce stade, d'un statut de protection internationale dans ce pays.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 13 décembre 2021 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD